

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, ET LE TRENTE MAI À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, M. Christophe CURIE, David EYSSETTE, M. Stéphan LAUTHIER, Patricia PIERREDON, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Jacques VIGNAL,

Excusés ayant donné procuration :

Mme Morgane CASTAN à Mme Sabine SERRANO  
Mme Alexandra MORAND à M. Fabrice FOURNIER  
Mme Karine PHILIPPE à M. Stéphan LAUTHIER  
M. Bastien VALENTE à M. Jean-Luc FORTIN  
M. Alexandre SENERS à M. Jacques VIGNAL  
Mme Fanette FESSY-PAQUET à Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Sonia REBOUL a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

### NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19	13	19

### DATE DE LA CONVOCATION

21/05/2024

### DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR

21/05/2024

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

### N° 2024-033 : FRAIS DE SCOLARITE COMMUNE D'ACCUEIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées : / 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; / 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; / 3° A des raisons médicales (...)

**VU** le Code de l'Education, notamment ses articles L212-8 et R 212-21 ;

**VU** la scolarisation adaptée d'un enfant résidant sur la commune dans une école publique nîmoise ;

**VU** l'avis des sommes à payer d'un montant de 455.34 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE, décide**

**DE PARTICIPER** aux charges de scolarisation d'un montant de 455.34 € pour l'année scolaire 2022/2023

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme

Le Maire  
Fabrice FOURNIER